

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 13<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 11 octobre 2017, à 10 heures

*Président* : M. Muhumuza (Vice-Président) ..... (Ouganda)  
*puis* : M. Gafoor (Président) ..... (Singapour)

**Sommaire**

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-17924X (F)



Merci de recycler



*En l'absence de M. Gafoor (Singapour), M. Muhumuza (Ouganda), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)**  
(A/72/33)

1. **M<sup>me</sup> Fernández Juárez** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation préconise une réforme du Conseil de sécurité consistant en une augmentation du nombre de ses membres, une révision de ses procédures de prise de décision et l'amélioration de ses méthodes de travail. La revitalisation de l'Assemblée générale est également essentielle, et le Comité spécial doit jouer un rôle plus actif dans ce processus. Les principales politiques et décisions de l'Organisation des Nations Unies doivent émaner de l'Assemblée générale, l'organe le plus démocratique de l'Organisation. La réforme de celle-ci doit être menée dans un esprit réellement démocratique et inclusif, non en fonction des intérêts de tel ou tel État.

2. La délégation vénézuélienne est préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité se saisit de questions qui ne relèvent pas de sa compétence et devraient être examinées par d'autres organes, et c'est pourquoi elle propose que le Comité spécial s'efforce d'inverser cette tendance et de préserver un équilibre entre les compétences des divers organes.

3. Le pouvoir du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions doit être subordonné aux dispositions de la Charte des Nations Unies ; les sanctions ne sont pas une fin en soi mais un moyen de trouver des solutions politiques lorsque les moyens pacifiques de règlement des différends n'ont pas permis d'écarter des menaces contre la paix et la sécurité internationales. L'imposition de sanctions doit reposer sur des informations fiables, et l'État ou la partie qui en est la cible doit être clairement averti au préalable. Les sanctions doivent être clairement définies et ne pas être appliquées à titre « préventif » ni « sur une base unilatérale » et elles doivent être levées dès que leur objectif est atteint.

4. Les sanctions ne doivent pas entraver la fourniture de l'aide humanitaire aux populations civiles et doivent être suspendues en cas d'urgence ou de force majeure pour éviter les crises humanitaires. Elles ne doivent en aucune circonstance viser à saper les autorités légitimes de l'État. La délégation vénézuélienne s'oppose vigoureusement à l'imposition à des pays en développement comme le Venezuela de mesures coercitives unilatérales visant à étouffer l'économie et à limiter le droit à l'autodétermination. La question de

l'assistance aux pays tiers touchés par des sanctions imposées par les organes de l'Organisation des Nations Unies doit être examinée en priorité.

5. La République bolivarienne du Venezuela appuie les propositions présentées par les délégations du Bélarus, de Cuba, de la Fédération de Russie et du Ghana, qui méritent d'être examinées plus avant. Elle appuie également la proposition sur le règlement pacifique des différends et son impact sur le maintien de la paix présentée au nom du Mouvement des pays non alignés.

6. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont des outils de recherche précieux pour les établissements publics et universitaires qui étudient et enseignent les relations internationales, et ils constituent également une source d'information sur les activités de l'Organisation. Leur mise à jour dans toutes les langues officielles doit se poursuivre.

**Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (A/72/112)**

7. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, devraient être strictement observés dans toute procédure judiciaire. L'exercice par les tribunaux d'un État de leur compétence pénale à l'égard de responsables de haut rang d'un autre État jouissant de l'immunité en vertu du droit international viole le principe de la souveraineté de l'État ; l'immunité des représentants de l'État est solidement établie dans la Charte et en droit international et doit être pleinement respectée. L'invocation de la compétence universelle contre les représentants de certains États membres du Mouvement des pays non alignés suscite des préoccupations tant juridiques que politiques.

8. La compétence universelle est un outil permettant d'engager des poursuites contre les auteurs de certains crimes graves définis dans des traités internationaux. Il est toutefois nécessaire de clarifier plusieurs questions pour prévenir son exercice abusif, notamment les crimes qui en relèvent et les conditions de son exercice ; la Commission devrait à cette fin se référer aux décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice et aux travaux de la Commission du droit international.

9. Le Mouvement participera activement aux travaux du Groupe de travail chargé d'étudier le sujet. Ces travaux devraient viser à définir la portée et les limites de l'exercice de la compétence universelle ; il

conviendrait d'envisager de créer un mécanisme de supervision pour en prévenir l'abus. La compétence universelle ne doit pas se substituer aux autres bases de compétence, à savoir la territorialité et la nationalité. Elle ne doit être exercée qu'à l'égard des crimes les plus graves et ne peut l'être à l'exclusion d'autres règles et principes du droit international, y compris la souveraineté de l'État, l'intégrité territoriale des États et l'immunité de juridiction étrangère des représentants de l'État.

10. Pour le Mouvement des pays non alignés, il est prématuré au stade actuel de demander à la Commission du droit international d'étudier le sujet de la compétence universelle.

11. **M. Boukadoum** (Algérie), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session à la demande du Groupe des États d'Afrique, qui est préoccupé par l'application abusive de ce principe, en particulier contre des représentants d'États africains. Le Groupe des États d'Afrique reconnaît que la compétence universelle est un principe du droit international qui vise à faire en sorte que les personnes qui commettent des infractions graves ne jouissent pas de l'immunité et soient traduites en justice. Aux termes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, l'Union a le droit d'intervenir, à la demande de l'un quelconque de ses États membres, en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

12. Toutefois, l'abus de la compétence universelle risque de saper les efforts de lutte contre l'impunité ; il est donc vital, lorsqu'on applique le principe, de respecter les normes du droit international, y compris l'égalité souveraine des États, la compétence territoriale et l'immunité dont jouissent les représentants de l'État en vertu du droit international coutumier. La Cour internationale de Justice a jugé que le principe cardinal de l'immunité des chefs d'État ne devait pas être remis en question. Certains États non africains et leurs tribunaux ont tenté de justifier l'application ou l'interprétation arbitraire ou unilatérale du principe en invoquant le droit international coutumier. Toutefois, un État qui invoque une coutume internationale doit, de manière générale, démontrer à la satisfaction de la Cour internationale de Justice que la coutume alléguée est établie au point d'être juridiquement contraignante.

13. Les États africains et ceux qui partagent leur position demandent à la communauté internationale d'adopter des mesures propres à mettre fin à l'abus et à la manipulation politique du principe de compétence

universelle par des juges et politiciens d'États non africains, y compris aux atteintes à l'immunité dont jouissent les chefs d'État en droit international. Le Groupe réitère la demande formulée par les chefs d'État et de gouvernement africains tendant à ce que les mandats d'arrêt relevant d'un exercice abusif de la compétence universelle ne soient exécutés dans aucun État membre de l'Union africaine, et il note que celle-ci a engagé ses États membres à recourir au principe de réciprocité pour se défendre contre l'abus de la compétence universelle.

14. **M. Jaime Calderón** (El Salvador), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les pays membres de la CELAC attachent beaucoup d'importance à la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Les débats qui ont eu lieu sur le sujet à la Commission ont essentiellement porté sur les éléments envisagés dans le document de travail officiel présenté par le Groupe de travail sur le sujet à la Commission à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, à savoir le rôle et l'objet de la compétence universelle et la différence entre celle-ci et des notions connexes, les infractions qui en relèvent et les conditions de son exercice. Le Groupe de travail a assurément réalisé des progrès depuis six ans qu'il étudie le sujet, passant d'une feuille de route concise à un ensemble composite d'éléments relatifs à chacun des trois volets de l'activité de l'Organisation pour aboutir à une série complète d'indicateurs y relatifs.

15. La compétence universelle est une institution du droit international de caractère exceptionnel permettant d'exercer la compétence pénale pour lutter contre l'impunité et renforcer la justice. C'est donc le droit international qui définit la portée de son application et autorise les États de l'exercer. La CELAC se félicite que plusieurs délégations aient de nouveau déclaré que la compétence universelle ne devrait pas être confondue avec la compétence pénale internationale ou l'obligation d'extrader ou de poursuivre ; il s'agit de principes juridiques différents mais complémentaires dont l'objectif commun est de mettre fin à l'impunité. La CELAC partage ce point de vue, qui est conforme au droit positif, aux diverses obligations que le droit international impose aux États et à l'état de droit aux niveaux national et international.

16. En l'absence de progrès lors des réunions suivantes du Groupe de travail, il conviendrait peut-être d'envisager de renvoyer le sujet à la Commission du droit international, d'autant plus que celle-ci examine actuellement plusieurs sujets liés au principe de compétence universelle.

17. **M<sup>me</sup> Beckles** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit qu'il incombe aux États de poursuivre les auteurs de crimes si odieux qu'ils menacent gravement la communauté internationale. Les auteurs d'actes de génocide, d'actes de torture, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et du crime d'agression ne devraient pouvoir trouver refuge nulle part. Au regard du droit international, la compétence universelle est une base de compétence subsidiaire permettant de promouvoir le principe de responsabilité, de lutter contre l'impunité et de renforcer les systèmes judiciaires internationaux.

18. La CARICOM appuie la compétence de la Cour pénale internationale et son principe fondateur de complémentarité, qui signifie que la Cour ne peut exercer sa compétence que lorsqu'un État ne veut pas ou ne peut pas engager des poursuites contre des auteurs d'infractions dans le cadre de son droit interne. C'est donc aux tribunaux internes qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes et d'en poursuivre les auteurs, que ces crimes soient ou non commis par leurs nationaux et sur leur territoire ou relèvent de leur compétence de toute autre manière. Il est nécessaire et justifié d'exercer la compétence universelle lorsque les crimes commis touchent l'ensemble de la communauté internationale et lorsque les systèmes juridiques nationaux permettent à leur auteur de continuer d'agir dans l'impunité, et en cas d'atrocités massives. L'application extraterritoriale de leurs lois par les États est contraire au principe de compétence universelle, sauf si elle est autorisée par le droit international, par exemple lorsqu'un État applique sa législation à ses nationaux. Il convient donc de veiller à ce que l'exercice de la compétence universelle ne donne pas lieu à des abus et ne soit pas contraire au droit international.

19. Une étude juridique exhaustive contribuerait à définir un cadre solide pour les débats futurs sur la portée et l'application du principe de compétence universelle. Si aucun progrès n'est réalisé à la session en cours de l'Assemblée générale, le sujet pourrait être renvoyé à la Commission du droit international pour qu'elle l'étudie.

20. **M<sup>me</sup> McDougall** (Australie), parlant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que les trois pays sont convaincus que la barbarie dont le monde est témoin est en grande partie due à l'impunité. Mettre fin à celle-ci est donc indispensable pour promouvoir l'état de droit, aider les victimes et leurs proches et dissuader ceux qui seraient enclins à commettre des atrocités. C'est l'État sur le territoire duquel un crime international grave est allégué qui a la responsabilité première d'enquêter ou d'engager des poursuites. Toutefois, l'État territorial n'a pas toujours la volonté ni

la capacité de le faire s'agissant des crimes internationaux graves. L'État de nationalité de l'auteur ou de la victime peut lui non plus n'être pas en mesure d'exercer sa compétence.

21. La compétence universelle est donc un moyen permettant à la communauté internationale de faire en sorte que les crimes d'une gravité exceptionnelle ne restent pas impunis. La compétence universelle a initialement été établie pour lutter contre la piraterie, en empêchant que les pirates puissent trouver refuge nulle part, mais elle a depuis été étendue à d'autres crimes comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage et la torture. Tous les États Membres sont tenus de contribuer à faire en sorte que ces crimes ne restent pas impunis.

22. Les droits internes de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande établissent la compétence universelle des tribunaux internes pour connaître des crimes internationaux les plus graves : ces crimes peuvent être réprimés quelle que soit la nationalité de l'auteur, quel que soit l'endroit où ils ont été commis et quels que soient les liens juridictionnels entre le crime allégué et l'État du for.

23. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande considèrent depuis longtemps que la compétence universelle doit être exercée de bonne foi, conformément à la Charte et aux autres règles applicables du droit international. L'exercice de cette compétence est en particulier subordonné aux obligations de droit international concernant les immunités et est donc totalement compatible avec la souveraineté de l'État. La compétence universelle doit également être exercée conformément aux normes internationales régissant l'équité des procès et aux principes *nullum crimen sine lege* et *ne bis in idem*. L'exercice de la compétence universelle ne doit jamais être politiquement motivé, ni être discriminatoire ou arbitraire.

24. Depuis plusieurs années, la Commission réalise des progrès lents mais réguliers, dans le cadre de son Groupe de travail, s'agissant de concilier les divergences de vues sur la portée et l'application du principe de compétence universelle. Un accord existe désormais sur certains points essentiels. Le moment est venu de commencer à rendre compte de ces progrès dans la résolution sur la compétence universelle qui sera adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session. Un message unanime et sans équivoque pourra ainsi être adressé à ceux qui commettent des crimes internationaux graves ou qui seraient tentés d'en commettre : ils n'échapperont pas à la justice.

25. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que la compétence universelle est utile pour lutter contre l'impunité dans le cas des crimes internationaux les plus graves. En vertu des instruments internationaux en vigueur, elle ne s'applique qu'à la piraterie et aux crimes de guerre. Elle diffère en cela de deux principes connexes : l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), qui est énoncée dans les instruments internationaux relatifs au génocide, à la torture, aux disparitions forcées et aux attaques contre l'aviation civile et les transports maritimes, et la compétence pénale internationale, exercée par les juridictions pénales internationales pour connaître du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Après sept ans de débats, les positions des États sur des aspects importants du sujet sont toujours divergentes. Par exemple, le Mexique considère que si l'immunité des chefs d'État et de gouvernement ne joue pas lorsque la compétence pénale internationale est exercée en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, elle s'applique bien devant les tribunaux étrangers en vertu soit du principe de compétence universelle soit de l'obligation *aut dedere aut judicare*. Cet aspect de la question devrait être clarifié pour éviter toute confusion dans la pratique des États.

26. Il existe aussi dans cette pratique des différences quant aux crimes relevant de la compétence universelle devant les tribunaux internes. Si la plupart des États limitent l'exercice de cette compétence au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et au crime d'agression, certains l'étendent également à la torture, au faux-monnayage et au terrorisme. Il est donc nécessaire de déterminer si la compétence universelle ne peut être exercée que lorsque des instruments internationaux l'autorisent expressément en vertu de l'ensemble de ces trois principes – la compétence universelle, *aut dedere aut judicare* et la compétence pénale internationale – ou en vertu d'un seul d'entre eux. Il serait de même prudent de déterminer si les États peuvent exercer la compétence universelle à l'égard des crimes autres que ceux envisagés dans les instruments pertinents.

27. Étant donné que les aspects du sujet qui doivent être éclaircis sont de caractère technique, la Commission devrait demander à la Commission du droit international d'entreprendre une étude de la portée et de l'application du principe de compétence universelle du strict point de vue du droit international.

28. **M. Mohamed** (Soudan) dit que l'exercice de la compétence universelle doit être conforme aux principes établis du droit international et énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier la

souveraineté, l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Les travaux de l'Assemblée générale sur le sujet devraient viser à garantir que ces principes soient respectés et que la compétence universelle demeure un mécanisme complémentaire et ne se substitue pas à la compétence nationale. La compétence universelle n'est pas appliquée de manière cohérente d'un État à l'autre ; de plus, son exercice unilatéral et sélectif par les tribunaux internes de certains États risque de donner naissance à des conflits internationaux. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail, la délégation soudanaise estime que la compétence universelle ne peut remplacer les principes de la territorialité et de la nationalité et qu'elle ne doit être exercée qu'à l'égard des crimes les plus graves et les plus odieux : en aucune manière, son champ d'application ne doit être élargi à des infractions moins graves, pas plus qu'elle ne peut être invoquée sans tenir compte des autres principes applicables du droit international tels que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État.

29. La délégation soudanaise rappelle que, selon la Cour internationale de Justice, l'immunité que confère le droit international aux chefs d'État et de gouvernement et autres représentants de l'État n'est pas contestable. L'Union africaine l'a réaffirmé à maintes reprises dans les documents issus des sessions ordinaires et extraordinaires de son Assemblée et a également rejeté la délivrance de mandats d'arrêt contre des dirigeants africains, une pratique qui compromet la sécurité et la stabilité de nations africaines. Il importe de continuer d'examiner la question de la compétence universelle pour parvenir à une conception commune de cette notion et faire en sorte que cette compétence soit exercée de manière compatible avec ses objectifs initiaux et non au service de programmes politiques ou comme prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures des États.

30. Le Soudan a ratifié la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme. Aux termes de l'article 127 de la Constitution soudanaise, ces traités font partie du droit interne. Le droit soudanais exclut l'impunité, et en 2015 le Code pénal a été modifié pour réprimer les crimes de droit international les plus graves.

31. La délégation soudanaise estime qu'il est prématuré au stade actuel de prier la Commission du droit international d'étudier les divers aspects du principe de compétence universelle.

32. **M<sup>me</sup> Fong** (Singapour) dit que le principe de compétence universelle repose sur l'idée que certains

crimes sont d'une gravité tellement exceptionnelle que chaque État a le droit d'exercer sa compétence pénale pour en poursuivre les auteurs. Elle n'est toutefois pas et elle ne saurait être la principale base d'exercice de leur compétence pénale par les États. Elle complète les autres bases de compétence reconnues par le droit international, notamment la territorialité et la nationalité, et elle ne doit être exercée que lorsqu'aucun État ne peut et ne veut exercer sa compétence sur ces bases.

33. Pour déterminer si une infraction relève de la compétence universelle, il faut procéder à une analyse exhaustive et approfondie de la pratique des États et de l'*opinio juris*. Exercer la compétence universelle à l'égard de crimes autres que les crimes d'une exceptionnelle gravité et d'une manière que n'étaient pas la pratique des États et l'*opinio juris* reviendrait à abuser du principe. De plus, ce principe ne doit pas être confondu avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre prévue dans des traités, ni avec la compétence qu'exercent les juridictions internationales créées par des traités.

34. Enfin, la compétence universelle ne doit pas être exercée en méconnaissance des autres principes applicables du droit international, comme ceux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, de la souveraineté de l'État et de l'intégrité territoriale. Son exercice doit être conforme aux principes de l'équité des procès, de la transparence, de la régularité procédurale et de l'administration de la preuve, ainsi qu'à celui de la courtoisie internationale.

35. **M. Arriola Ramírez** (Paraguay) dit que le principe de compétence universelle transcende les règles usuelles de la compétence pénale pour servir les intérêts de la justice en permettant aux États de poursuivre les auteurs de crimes, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs victimes et quel que soit lieu où les crimes ont été commis. Le Paraguay a incorporé si solidement plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale qu'ils ne peuvent en être retirés que par un amendement constitutionnel. Le Code pénal prévoit l'engagement de poursuites lorsque certaines infractions relevant de la compétence universelle, par exemple le génocide, la traite des êtres humains et le trafic de drogues, sont commises à l'étranger. Le Parlement a adopté un projet de loi sur l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui traite de la compétence universelle et des limites de la compétence nationale, et le processus législatif d'adoption des amendements de Kampala au Statut devrait être engagé sous peu. Il est essentiel que les États coopèrent pour combattre l'impunité dans le

cas des crimes les plus graves et pour réaliser l'objectif de la compétence universelle.

36. **M. Andersen** (Norvège) dit qu'il ressort des débats du Groupe de travail sur la compétence universelle que tous les États considèrent que les crimes graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas rester impunis. La compétence universelle contribue à faire en sorte que les auteurs d'atrocités criminelles et de certains crimes graves soient traduits en justice. La Norvège se félicite que le concept soit devenu un principe fondamental du droit pénal national et international.

37. La Sixième Commission est l'instance la mieux à même d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle. Les débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail ont contribué à clarifier les positions des États Membres. Certaines délégations ont évoqué le problème des abus potentiels du principe. La délégation norvégienne convient qu'il faut prévenir tout exercice abusif du pouvoir d'exercer des poursuites. Il ne serait toutefois pas constructif d'essayer d'élaborer une liste exhaustive des crimes relevant de la compétence universelle.

38. Dans les États ayant incorporé le principe de compétence universelle dans leur droit interne, c'est aux autorités chargées des poursuites qu'il incombe de déterminer dans chaque cas d'espèce la portée et l'application de ce principe. De nombreux autres États envisagent également de l'incorporer dans leur ordre juridique national, ce qui signifie que la manière dont il sera appliqué sera également en grande partie déterminée par les tribunaux internes. La Commission devrait en conséquence se demander comment les juridictions nationales organisent leurs services chargés des poursuites et appliquent le principe de compétence universelle. Il importe d'identifier des mécanismes garantissant l'indépendance des services chargés des poursuites et les mettant à l'abri des interventions politiques, et d'examiner comment le pouvoir discrétionnaire d'engager ou non des poursuites est exercé dans les affaires relevant de la compétence universelle. L'examen de ces questions permettrait à chacun de mieux comprendre comment des procureurs indépendants doivent appliquer le principe de compétence universelle de manière responsable.

39. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que la position de son pays sur la question délicate à l'examen repose sur sa conviction que la justice doit être à l'abri de toute sélectivité, de toute politisation et de la pratique consistant à faire deux poids deux mesures. Tel n'a malheureusement pas été le cas jusqu'ici. La principale tâche confiée à la Sixième Commission a

toujours été de défendre la cause de la justice. Or le comportement de certains États n'a pas servi cet idéal. Certains États Membres font fi de la Cour internationale de Justice et essaient d'élargir le champ d'application de la compétence universelle d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États et au rôle et au statut de leurs autorités judiciaires.

40. La République arabe syrienne a été l'un des premiers États à signer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Or la Cour a cédé aux pressions exercées par des pays influents, et la République arabe syrienne a dû prendre ses distances vis-à-vis de cette institution, car elle n'est plus suffisamment impartiale. Elle est en effet utilisée au service des intérêts d'États influents ou pour perturber les relations internationales.

41. Pour donner un exemple concret des tentatives faites pour politiser le principe de compétence universelle, la délégation syrienne dit qu'actuellement certains États Membres appuient le terrorisme dans son pays, en finançant et en armant des terroristes, par exemple le Front al-Nosra, que l'Organisation des Nations Unies considère comme un groupe terroriste. Le seul moyen qu'ont trouvé ces États pour combattre le terrorisme – ce que la République arabe syrienne fait avec succès avec l'appui de ses alliés – a consisté à dénaturer le principe de la compétence universelle pour créer le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. La résolution 71/248 de l'Assemblée générale, qui a créé cet organe, n'a pas été adoptée par consensus et est incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

42. Comme expliqué dans une lettre adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République arabe syrienne (A/71/799), qui souligne diverses atteintes au droit et révèle les raisons politiques qui ont poussé le Qatar et le Liechtenstein à prendre l'initiative de la création de ce prétendu Mécanisme, la résolution 71/248 de l'Assemblée générale accorde au Mécanisme une large gamme de pouvoirs qui sont l'apanage des procureurs nationaux. La Charte ne confère à l'Assemblée générale ni mandat ni prérogatives en matière de poursuites judiciaires ou d'enquêtes pénales. L'Assemblée générale n'est pas habilitée à créer un organe jouissant de pouvoirs qui ne lui appartiennent pas. Une bonne part des contributions versées pour financer le Mécanisme l'ont été par un État qui ne reconnaît même pas que le Front al-Nosra est une organisation terroriste et qui continue de le financer et de l'armer. Ainsi, le Mécanisme est financé par une

source qui finance également le terrorisme : il ne saurait donc en aucune manière être indépendant et impartial.

43. Un autre exemple qui confirme cet état de fait a été fourni par un État Membre et est cité par le Secrétaire général dans le rapport qu'il présente au titre du point de l'ordre du jour à l'examen (A/72/112). La Haute Cour régionale de Francfort-sur-le-Main, exerçant la compétence universelle, a prononcé une peine d'emprisonnement contre une personne reconnue coupable de s'être rendue en Syrie pour y combattre et d'avoir participé activement avec un groupe armé au meurtre et à la décapitation d'un officier et d'un soldat syriens. L'intéressé a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Ce verdict pousse assurément l'impunité à son comble et est une parodie de justice – la légèreté de la peine ne correspond aucunement à la gravité du crime.

44. Un troisième exemple atteste que l'hypocrisie politique atteint des sommets sans précédent. Les gouvernements de certains États ont fièrement proclamé qu'ils avaient adhéré au Statut de Rome et ont demandé que la Cour pénale internationale exerce sa compétence en République arabe syrienne. Or les mêmes gouvernements ont conclu avec le Gouvernement des États-Unis des accords bilatéraux accordant l'immunité aux soldats américains afin qu'ils ne puissent être poursuivis devant la Cour.

45. Il n'est plus acceptable que certains gouvernements invoquent la justice – une des causes les plus nobles de l'humanité – pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États. Il n'est plus acceptable que la justice constitue un instrument politique que les plus forts utilisent au détriment des plus faibles.

46. **M<sup>me</sup> Kremžar** (Slovénie) dit qu'il convient de poursuivre les travaux visant à cristalliser la notion de compétence universelle. Toutefois, si des résultats tangibles ne sont pas obtenus, il conviendrait d'envisager de transférer le débat en plénière et, faute d'un appui suffisant en faveur d'un tel transfert, de renvoyer le sujet à la Commission du droit international. La représentante de la Slovénie se demande s'il est opportun d'établir la liste de tous les crimes susceptibles de relever de la compétence universelle. Il serait préférable d'élaborer une référence générale, renvoyant aux obligations découlant du droit international coutumier et conventionnel. Chacun admet que la compétence universelle vise à combattre l'impunité et à protéger les droits des victimes des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble ; dans le même temps, elle doit aussi, et en premier lieu, prévenir la commission des crimes les

plus horribles. Lorsqu'ils exercent la compétence universelle, les États doivent toujours tenir compte du principe fondamental *nulla poena sine lege*.

47. L'exercice de la compétence universelle soulève des difficultés particulières en ce qui concerne la réunion des preuves dans le cadre de la coopération interétatique. À cet égard, l'Argentine, la Belgique, les Pays-Bas et la Slovénie s'emploient activement à améliorer cette coopération aux fins de la répression des atrocités criminelles, en particulier en œuvrant à la négociation d'un nouvel instrument international sur l'entraide judiciaire et l'extradition en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La représentante de la Slovénie engage toutes les délégations à appuyer cette initiative.

48. **M. Gouba** (Burkina Faso) dit que son pays est partie à plusieurs conventions internationales, notamment les conventions contre la torture et les disparitions forcées et des instruments de droit international humanitaire, qui énoncent l'obligation générale d'extrader ou de poursuivre. Le principe de la compétence universelle est consacré dans la législation burkinabé, notamment dans le Code pénal de 1966. En vertu d'une loi adoptée en mai 2014 portant répression de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les juridictions burkinabé sont tenues de poursuivre les auteurs de ces infractions où que celles-ci aient été commises. En décembre 2009, une loi a été adoptée qui détermine les autorités compétentes pour donner effet au Statut de Rome et les procédures à suivre à cette fin.

49. Ainsi, au regard des dispositions juridiques en vigueur, le Burkina Faso ne peut servir de refuge aux criminels recherchant l'impunité. Bien que la compétence universelle soit conçue pour faire en sorte que les crimes graves ne restent pas impunis, elle ne peut être efficace que si elle est complétée par des mécanismes de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale. En outre, l'application du principe est souvent limitée par les lois nationales, en particulier en matière de prescription, de recevabilité des plaintes, d'immunité et d'amnistie, et il est donc nécessaire d'harmoniser ces mécanismes dans le cadre d'un instrument multilatéral.

50. La compétence universelle devrait concerner les crimes internationaux les plus graves, notamment le terrorisme, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la piraterie, l'esclavage, la torture, la traite des êtres humains, la prise d'otages et le faux monnayage. Il faut parvenir à un consensus international sur son exercice compte dûment tenu des autres principes fondamentaux du droit international, en

particulier l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État.

51. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que la compétence universelle permet d'empêcher que les auteurs des crimes internationaux les plus graves, notamment la torture, le génocide et les crimes contre l'humanité, ne jouissent de l'impunité. Aux termes de l'article 10 du Code pénal salvadorien, la compétence universelle peut être exercée pour connaître de crimes commis par toute personne en un lieu qui ne relève pas de la juridiction salvadorienne dès lors que ces crimes portent atteinte à des droits juridiques protégés par le droit international ou constituent une violation grave des droits de l'homme universellement reconnus.

52. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a établi un précédent important en qualifiant d'inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi générale d'amnistie relative aux infractions commises durant le conflit armé qu'a connu le pays de 1980 à 1992. La Chambre a jugé que les obligations constitutionnelles et internationales du pays relatives aux droits fondamentaux étaient incompatibles avec l'adoption d'amnisties absolues et inconditionnelles et d'autres mesures favorisant l'impunité, contraires à la justice et portant atteinte au droit à réparation des victimes.

53. Cet arrêt a expressément consacré le principe de la compétence universelle comme applicable aux crimes internationaux graves, dans l'intérêt de la justice, de la vérité et de la réparation intégrale due aux victimes. La Chambre a jugé que la nature du crime était le seul critère déterminant l'exercice de la compétence universelle et qu'un lien territorial ou personnel n'était pas nécessaire. Il importe toutefois d'être conscient du caractère exceptionnel de la compétence universelle, qui ne peut être exercée que lorsque l'État du for ne peut pas ou ne veut pas engager des poursuites sur l'une des autres bases de la compétence pénale, en particulier la territorialité.

54. **M<sup>me</sup> Guardia González** (Cuba) dit que le principe de compétence universelle devrait être examiné par tous les États Membres dans le cadre de l'Assemblée générale, l'objectif principal étant de veiller à ce qu'il ne soit pas appliqué à mauvais escient. La délégation cubaine réaffirme qu'elle est préoccupée par l'exercice injustifié, unilatéral, sélectif et politiquement motivé de la compétence universelle par les tribunaux de pays développés contre des personnes physiques ou morales de pays en développement, en l'absence de tout fondement en droit international coutumier ou conventionnel. Elle condamne également l'adoption par



certaines États de lois dirigées contre d'autres États, qui nuisent aux relations internationales.

55. Le principal objectif de l'Assemblée générale en ce qui concerne la compétence universelle devrait être d'adopter un ensemble de règles ou directives internationales pour prévenir l'abus du principe et préserver ce faisant la paix et la sécurité internationales. La compétence universelle doit être exercée par les tribunaux internes dans le strict respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

56. La compétence universelle ne doit pas être exercée pour porter atteinte à la compétence nationale des États ou mettre en cause l'intégrité et les valeurs de leur système juridique, ni être exercée sélectivement à des fins politiques au mépris des règles et principes du droit international. Son exercice doit être limité par le respect absolu de la souveraineté des États. Elle doit avoir un caractère exceptionnel et supplétif, et ne doit concerner que les crimes contre l'humanité et uniquement dans les situations exceptionnelles où il n'y a pas d'autres moyens d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de prévenir l'impunité. Il est aussi de la plus haute importance d'obtenir préalablement le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou de l'État ou des États dont l'accusé est un national. De plus, l'immunité absolue conférée par le droit international aux chefs d'État, au personnel diplomatique et aux autres hauts représentants de l'État en exercice ne doit pas être remise en question.

57. La délégation cubaine rend hommage aux efforts faits par le Groupe de travail pour dégager des points de consensus susceptibles d'orienter les travaux de la Commission sur le sujet. Elle est aussi favorable à l'élaboration de règles ou directives internationales définissant clairement la portée et les limites de la compétence universelle et les crimes qui en relèvent.

58. **M<sup>me</sup> Premabhuti** (Thaïlande) dit que ce n'est que par une application judicieuse et responsable du principe de compétence universelle que les auteurs des crimes qui préoccupent gravement la communauté internationale pourront être traduits en justice. Toutefois, dans le même temps, les systèmes judiciaires nationaux devraient être renforcés. Les auteurs devraient être poursuivis par l'État sur le territoire duquel les crimes sont commis ou dont les nationaux en sont les victimes, dès lors qu'ils ne relèvent pas de la compétence universelle. La Thaïlande a établi la compétence universelle de ses tribunaux pour connaître de plusieurs infractions graves touchant la sécurité

nationale, le terrorisme, le blanchiment de capitaux, le faux monnayage, la piraterie, le vol à main armée, le vol à main armée en haute mer, les atteintes aux bonnes mœurs, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale organisée. Les auteurs de ces crimes, même s'ils sont commis hors du territoire thaïlandais, seront poursuivis en Thaïlande.

59. La Thaïlande est également en train de réformer exhaustivement sa loi sur la pêche, afin d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la traite des êtres humains et le travail forcé dans le secteur des pêcheries. La loi autorise actuellement les tribunaux thaïlandais à réprimer la pêche illicite et les pratiques contraires au droit du travail dans ce secteur, quels que soient l'endroit où les infractions sont commises et la nationalité de leurs auteurs et des navires concernés.

60. Il est nécessaire d'arrêter une définition de la compétence universelle ainsi que de déterminer sa portée et de réglementer son exercice. Une distinction doit être opérée entre cet exercice et l'obligation d'extrader ou de poursuivre prescrite par certains traités, l'essentiel étant de promouvoir parmi les États Membres une conception commune de cette très importante institution.

61. *M. Gafoor (Singapour) prend la présidence.*

62. **M<sup>me</sup> Sande** (Uruguay), après avoir réaffirmé l'appui de son pays à l'état de droit et à la protection des droits de l'homme, dit que les crimes portant atteinte à ces droits ne doivent pas rester impunis. Bien que ce soit l'État territorial qui est normalement compétent en matière pénale, un changement est nécessaire et il faut prévoir une compétence propre à assurer que les auteurs de tels crimes soient traduits en justice même lorsqu'un État ne souhaite pas ou ne veut pas les poursuivre. Par sa nature même, la compétence universelle, à laquelle certains s'opposent et que d'autres défendent, devrait reposer sur une large coopération dans le cadre de traités d'extradition et d'entraide judiciaire afin que les auteurs de crimes puissent être poursuivis quelle que soit leur nationalité. Ces poursuites sont de plus devenues possibles grâce à la création de la Cour pénale internationale et d'autres juridictions internationales, agissant conformément à leurs actes constitutifs. De plus, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent compétence aux juridictions internationales sur la base du principe de complémentarité, car ils disposent que les recours internes doivent avoir été épuisés pour que les juridictions internationales puissent être saisies. Ainsi, un élément dont il faut tenir compte en matière de compétence universelle est la relation de concurrence

que celle-ci peut entretenir avec les compétences fondées sur d'autres principes que l'extraterritorialité. Un dialogue permanent entre institutions nationales et internationales est également nécessaire pour protéger les droits de l'homme.

63. **M. Kpayedo** (Togo) dit que son Gouvernement est convaincu que les crimes les plus graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être ne doivent pas rester impunis. La compétence universelle doit être exercée pour que les auteurs de tels crimes ne jouissent pas de l'impunité, par exemple lorsque ceux qui sont soupçonnés de les avoir commis se sont enfuis pour échapper à la justice de leur pays ou lorsque ces crimes sont commis dans des régions particulièrement instables, dont les habitants ne bénéficient pas d'une protection adéquate de la loi. Le Togo est engagé dans la lutte contre l'impunité et la promotion d'une justice fondée sur l'équité. Il est partie à plusieurs conventions internationales prévoyant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le nouveau Code pénal réprime tous les actes de torture, et les tribunaux togolais sont, aux termes de l'article 155 de celui-ci, compétents pour juger toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime grave, quels que soient sa nationalité ou le lieu où le crime a été commis. Par « crime grave », le législateur togolais entend le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'apartheid.

64. Le principe de compétence universelle ne doit pas être invoqué comme prétexte pour porter atteinte à des principes fondamentaux du droit international tels que le principe de non-intervention et le principe de l'égalité souveraine des États, et il ne saurait permettre à certaines juridictions extérieures de se substituer aux juridictions nationales. De plus, il ne doit pas permettre d'écarter les droits de la défense et les principes cardinaux du droit pénal, ni porter atteinte aux immunités sur lesquelles repose l'harmonie des relations internationales. Étant donné le risque de politisation, il convient de définir strictement la portée et l'application du principe de compétence universelle.

65. Le Gouvernement togolais réitère son appel à une intensification de la coopération internationale en matière judiciaire et au renforcement de l'assistance technique fournie aux États afin qu'ils puissent assurer eux-mêmes une bonne administration de la justice et poursuivre leurs efforts de lutte contre l'impunité.

66. **M. Heumann** (Israël) dit que si Israël, compte tenu de son histoire, est consciente qu'il importe de

lutter contre l'impunité et de faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale soient traduits en justice, il estime nécessaire de garantir le respect du principe de complémentarité afin que les mécanismes de compétence universelle ne soient utilisés qu'en dernier recours. De plus, la délégation israélienne met en garde contre le risque d'abus politiques de ces mécanismes et souligne qu'il importe d'adopter des garanties contre de tels abus, qui sont inacceptables.

67. **M. Mpongsha** (Afrique du Sud) dit que la compétence universelle a son origine dans la doctrine et la jurisprudence des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, qui considéraient que les auteurs de certains crimes étaient les ennemis de l'humanité tout entière et qu'ils devaient être interpellés et jugés où qu'ils se trouvent. La véritable compétence universelle ne concerne que les crimes réprimés par le droit international coutumier. Or, ces dernières années, plusieurs traités multilatéraux relatifs à des crimes internationaux ont conféré de larges pouvoirs juridictionnels aux États qui y sont parties. Le résultat est une compétence quasi universelle, appelée compétence universelle conditionnelle, qui exige des États parties qu'ils poursuivent ou extradent les personnes qui se trouvent être présentes sur leur territoire.

68. C'est la loi de l'État du for qui doit déterminer si une instance pénale ou une action civile en dommages et intérêts peut être engagée sur la base de la compétence universelle. La plupart des États, y compris l'Afrique du Sud, ne jugeront pas une personne à raison d'un crime international si le comportement en cause n'est pas incriminé en droit interne. L'Afrique du Sud a adopté plusieurs lois prévoyant une forme ou une autre de compétence universelle dans certains domaines tels que l'application du Statut de Rome et des Conventions de Genève, la lutte contre le terrorisme et les infractions contre l'aviation civile. Elle s'est également dotée d'une législation établissant une compétence extraterritoriale pour connaître des activités des mercenaires, de l'aide militaire étrangère et de la torture, à condition qu'il existe un lien juridictionnel avec l'Afrique du Sud.

69. Le monde est de plus en plus convaincu que l'impunité n'est plus tolérable. Si chacun convient que la compétence universelle est importante pour lutter contre l'impunité, plusieurs problèmes ne sont toujours pas résolus. Ils concernent notamment la définition du principe de compétence universelle et la nécessité de le distinguer de notions connexes, comme la compétence exercée par les juridictions pénales internationales créées par des traités, la relation entre l'obligation de droit international d'extrader ou de poursuivre et la compétence des tribunaux internes, l'immunité

temporaire des chefs d'État, la garantie des droits de la défense et de l'équité des procès reposant sur la compétence universelle devant les tribunaux internes, et la possibilité d'une application sélective et arbitraire du principe et de sa politisation. La question de savoir quels crimes relèvent de la compétence universelle n'est toujours pas réglée, bien que de l'avis général la piraterie, l'esclavage, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture et certains crimes terroristes internationaux en fassent partie.

70. L'Afrique du Sud accepte le principe de la compétence universelle pour certains crimes internationaux graves parce qu'elle appuie la lutte contre l'impunité et la recherche de la justice ; elle est toutefois opposée à l'application sélective de ce principe.

71. La controverse dont la compétence universelle fait l'objet ne concerne pas la validité du principe mais son application et sa portée, en particulier la relation entre la compétence universelle et l'immunité dont jouissent certains représentants de l'État de haut rang. Il faut donc s'efforcer de réaliser un équilibre entre l'intérêt qu'a l'humanité à prévenir l'impunité et l'intérêt qu'ont tous les États à ce que leurs représentants puissent agir librement sans ingérence injustifiée au niveau interétatique.

72. **M. Abdullahi** (Nigéria) dit que si le principe de la compétence universelle vise à faire en sorte que les personnes soupçonnées de crimes ne restent pas impunies, ce principe continue d'être controversé, notamment parce qu'il permet à des États d'exercer leur compétence pénale à l'égard d'un suspect où que le crime allégué ait été commis et quelle que soit la nationalité du suspect. La compétence universelle doit toujours être exercée de bonne foi et conformément aux principes du droit international, notamment l'immunité des représentants de l'État.

73. Le Nigéria est fermement convaincu que la compétence universelle ne doit pas être exercée à l'encontre de certains représentants de l'État, que c'est à l'État territorialement compétent qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes graves et d'en poursuivre les auteurs et que la compétence universelle doit être un mécanisme complémentaire ne permettant de poursuivre les personnes accusées que si l'État territorial ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence. S'il est possible de coopérer avec l'État sur le territoire duquel un crime a été commis, en particulier dans le cadre d'accords d'extradition et d'entraide judiciaire, la compétence universelle ne doit pas être exercée prématurément ; elle ne doit l'être qu'en dernier recours.

74. La délégation nigérienne espère que le Groupe de travail qui doit être créé à la session en cours clarifiera certaines des zones grises qui subsistent, y compris la relation entre l'immunité et la compétence universelle. Le Groupe de travail devrait également examiner les préoccupations exprimées par de nombreux États Membres, notamment des membres de l'Union africaine, qui respectent le principe de la compétence universelle mais sont troublés par l'incertitude entourant sa portée et son application. Étant donné le caractère technique du sujet, il serait utile que la Commission du droit international puisse contribuer au débat.

75. **M. Waweru** (Kenya) dit que la portée et l'application du principe de compétence universelle sont une vraie source de préoccupation pour de nombreux États. Si ce principe n'est pas soigneusement défini et réglementé, l'exercice unilatéral de la compétence universelle risque de faire l'objet d'abus ; de plus, l'impunité au niveau national risque d'être remplacée par l'impunité au niveau international sous le couvert de la compétence universelle. Une compétence extraterritoriale ne peut être invoquée qu'à titre subsidiaire, lorsque les tribunaux internes ne veulent pas ou ne peuvent pas se saisir d'une question. L'exercice de la compétence universelle ne saurait être une fin en soi ; il doit s'inscrire dans un processus visant un objectif, à savoir l'instauration d'une paix durable.

76. **M. Kabir** (Bangladesh) dit que la compétence universelle doit être conçue comme complétant la compétence nationale en cas de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Cette approche pragmatique est consacrée dans le Statut de Rome, qui fait de la Cour pénale internationale une juridiction de dernier ressort, compétente lorsque les tribunaux internes ne veulent pas ou ne peuvent pas engager la responsabilité des auteurs de crimes tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. L'existence de la Cour, et l'autorité dont elle est investie, devraient obliger les tribunaux nationaux des États parties au Statut de Rome à s'attaquer à l'impunité lorsque des atrocités massives sont commises sur leurs territoires respectifs, quel que soit le moment où elles ont été commises et quels qu'en soient les auteurs.

77. Toute tentative que ferait la Cour pour exercer sa compétence sans tenir compte de celle des tribunaux internes l'exposerait à l'arbitraire des politiques internationales et nationales, comme le démontrent certaines des affaires dont elle a connu récemment. Les États parties au Statut de Rome peuvent certes s'efforcer de la protéger contre cet arbitraire, mais, pour préserver son autorité et sa crédibilité, la Cour doit veiller à ce que

sa compétence demeure complémentaire par rapport à celle des tribunaux internes. Le débat en cours sur l'activation de la compétence de la Cour pour connaître du crime d'agression sont révélateurs des difficultés à cet égard.

78. De même, si les tribunaux internes consacrent une application trop large et extraterritoriale du principe de compétence universelle, ils risquent de s'exposer à des influences politiques internationales et nationales, ce qui compliquerait les relations entre les organes exécutifs et judiciaires des États aux niveaux international et national. Il convient d'éviter de porter des jugements arbitraires sur la compétence des systèmes judiciaires nationaux s'agissant d'exercer la compétence universelle, et les tribunaux de certains États ne doivent pas être considérés comme plus égaux que ceux d'autres États à cet égard, au risque de porter atteinte aux objectifs de la justice et de l'équité que le principe de compétence universelle vise à réaliser.

79. Après six années de travaux dans le cadre du Groupe de travail, peut-être la Commission doit-elle maintenant réfléchir sérieusement à la marche à suivre en vue de faciliter un débat constructif et d'éviter la répétition des mêmes déclarations devant l'Assemblée générale et en son sein.

80. **M. Luna** (Brésil) dit qu'en tant que base de compétence, la compétence universelle a un caractère exceptionnel par rapport aux principes mieux établis de la territorialité et de la nationalité. Bien que l'exercice de la compétence incombe au premier chef à l'État concerné en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves est une obligation énoncée dans de nombreux traités internationaux. La compétence universelle ne doit être exercée que dans le strict respect du droit international ; elle doit être subsidiaire par rapport à la compétence nationale et limitée à des crimes spécifiques, et elle ne doit pas être exercée arbitrairement ni pour servir d'autres intérêts que ceux de la justice.

81. Une conception commune de la portée et de l'application du principe de compétence universelle est nécessaire pour éviter son application sélective ou à mauvais escient. À cet égard, la délégation brésilienne rend hommage aux activités menées par le Groupe de travail et appuie l'approche progressive qu'il a suivie dans le cadre de ses travaux. Le Groupe de travail devrait s'efforcer de mettre au point une définition acceptable de la notion et d'examiner les types de crimes relevant de cette compétence ainsi que le caractère subsidiaire de celle-ci. Le moment venu, il devrait aussi se demander si le consentement officiel de l'État sur le

territoire duquel le crime a été commis et la présence du suspect sur le territoire de l'État souhaitant exercer la compétence universelle sont requis.

82. Une des questions les plus controversées est celle de savoir comment concilier la compétence universelle et les immunités juridictionnelles des représentants de l'État. Au stade actuel du débat, il serait prématuré d'envisager d'adopter des normes internationales uniformes sur la question. La législation brésilienne consacre les principes de la territorialité et de la nationalité comme bases de la compétence pénale. Ses tribunaux peuvent exercer la compétence universelle pour connaître du crime de génocide et des crimes, tels que la torture, que le Brésil est tenu de réprimer en vertu d'un traité. En droit brésilien, il est nécessaire d'adopter une loi pour autoriser l'exercice de la compétence universelle à l'égard de tel ou tel crime ; cette compétence ne peut être exercée sur la seule base du droit international coutumier sans violer le principe de légalité. La Commission devrait envisager sérieusement la possibilité de demander à la Commission du droit international d'examiner certaines ou l'ensemble des questions que soulève la compétence universelle.

83. **M. Ly** (Sénégal) dit que le Code de procédure pénale sénégalais autorise l'exercice de la compétence universelle pour réprimer d'autres crimes que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, par exemple les atteintes à la sûreté de l'État, la contrefaçon du sceau de l'État, les actes de terrorisme et la torture. En droit sénégalais, l'accusé doit être présent sur le territoire sénégalais, soit qu'il y ait été arrêté, soit qu'il y ait été extradé, soit que l'une des victimes réside au Sénégal. La compétence universelle repose sur les instruments que le pays a ratifiés, à savoir les Conventions de Genève de 1949, les conventions internationales contre la torture, les disparitions forcées et la prévention et la répression du crime de génocide, et le Statut de Rome.

84. Des questions demeurent au sujet de la compétence universelle, en particulier en ce qui concerne les crimes qui en relèvent et la portée de son exercice. Cette compétence doit être exercée de bonne foi, et non de manière sélective ou abusive, et conformément aux principes du droit international, y compris la souveraineté de l'État, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'égalité souveraine des États. Le principe de complémentarité doit également être respecté, ce qui signifie que la compétence universelle ne peut être exercée que lorsqu'un État ne peut pas ou ne veut pas enquêter sur les crimes allégués ou poursuivre les personnes soupçonnées de les avoir commis. C'est aux tribunaux

internes qu'il incombe au premier chef de diligenter ces enquêtes ou ces poursuites.

85. **M. Shi Xiaobin** (Chine) dit que chacun admet qu'il importe de mettre fin à l'impunité et d'assurer la justice. La communauté internationale est toutefois loin d'être parvenue à un consensus sur l'existence d'une compétence universelle générale en droit international, ainsi que sur la définition, la portée et les conditions d'exercice de cette compétence et sur les procédures à suivre à cet égard. Il existe des divergences d'opinions considérables entre les États en ce qui concerne les crimes devant relever de la compétence universelle, la seule exception étant la piraterie. Des règles régissant la matière n'ont pas encore été identifiées en droit international coutumier. Les débats devraient donc, au stade actuel, porter sur les moyens de garantir que les États exercent la compétence universelle avec prudence, afin de les dissuader d'en abuser, et de réaliser l'équilibre nécessaire entre la lutte contre l'impunité et le maintien de la stabilité des relations internationales. Il convient d'accorder l'attention voulue à la distinction entre la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre envisagée dans les traités internationaux réprimant des crimes graves, et entre la compétence universelle et la compétence exercée par des juridictions internationales en vertu de certains traités.

86. L'établissement et l'exercice de la compétence universelle doivent respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international et ne doivent pas porter atteinte à la souveraineté des États, constituer une ingérence dans leurs affaires intérieures ni porter atteinte à leur immunité et à celle de leurs représentants et de leur personnel diplomatique et consulaire.

87. Étant donné les larges divergences de vues quant à la portée et l'application du principe de compétence universelle, la Chine propose que la Commission examine s'il est nécessaire de poursuivre l'examen du sujet.

88. **M. Al Nasser** (Arabie saoudite) dit que le principe de compétence universelle a été formulé pour lutter contre l'impunité. Toutefois, des normes et mécanismes clairs ne sont toujours pas en place, et des États Membres ont appelé l'attention sur d'autres obstacles procéduraux et de fond. Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et consacrés par le droit international, comme l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent être respectés. Tenter d'exercer la compétence universelle sans tenir compte de ces principes serait contreproductif et ouvrirait la porte à la politisation. Les

lois nationales qui sont incompatibles avec la Charte et avec le droit international ne doivent pas être reconnues. De plus, l'énorme diversité des modalités d'exécution des jugements des tribunaux internes donne à penser que la compétence universelle ne peut être exercée avec succès. Tous les États Membres doivent continuer à rechercher comment elle pourrait être exercée pour réaliser leur objectif commun, à savoir lutter efficacement contre l'impunité.

*La séance est levée à 13 h 5.*